

Québec, le 9 juin 2026

[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 20 mai 2026
Notre dossier : 2693697SST

La présente fait suite à votre demande du 20 mai dernier visant à obtenir une copie des rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, [Redacted] concernant des odeurs au magasin Influence Sport situé sur le boulevard de l'Ormière, ainsi que tout autre rapport d'intervention lié à cet enjeu.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par
Lilia Rekkam, avocate
Laroche Avocats CNESST
Date : 2026-06-09 à 14:03

Lilia Rekkam, avocate
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [Redacted]
Télécopieur : 418 266-4922

LR/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 octobre 2025 à 9:30	DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise pour donner suite à la réception d'une demande externe concernant l'émission d'odeurs dans un local adjacent à l'établissement.

Les articles 177 à 193 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) définissent entre autres les pouvoirs de l'inspecteur et les obligations de l'employeur lors d'une inspection.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9219-2012 Québec inc se spécialise dans la vente d'article de sport, dont la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

production de logo et l'impression sur vêtement. Elle emploie environ 20 travailleurs non syndiqués, répartis sur trois quarts de travail, dont la moitié travaillent en production.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu

- [REDACTED] Je rappelle à l'employeur qu'un secouriste formé en secourisme en milieu de travail doit être présent sur chaque quart de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible et vérifiée régulièrement;
- Aucun formulaire de déclaration d'accident de travail n'est disponible sur les lieux, et aucun processus n'est en place pour qu'à la suite d'un accident, une enquête et une analyse de cet accident soient faites. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°1);**
 - Je constate que ces éléments étaient disponibles lors de la visite du 11 octobre 2023 (voir rapport RAP1444292), et qu'ils ne sont plus en place lors de ma visite le 10 octobre 2025;
 - Il est demandé à l'employeur d'informer les travailleurs de la mise en place de ces éléments. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°2);**
- Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, les règles de sécurité lui sont expliquées. Une visite de l'établissement est réalisée. Le travailleur est jumelé à un autre travailleur et les méthodes de travail lui sont expliquées. Je rappelle à l'employeur qu'il doit avoir un programme d'accueil et d'intégration permettant d'informer les travailleurs des risques présents dans le milieu de travail et dans leurs tâches;
- Une inspection des lieux non officielle est réalisée par M. C [REDACTED] lui-même. Je lui rappelle que celle-ci doit permettre d'identifier et de contrôler les risques présents dans le milieu de travail. Une grille des points à vérifier régulièrement peut par exemple être mise en place comme moyen de contrôle (voir exemple dans la section *Mécanismes et références disponibles*).

Application de mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 1^{er} octobre 2025 les dispositions du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ) sont en vigueur, et que les mécanismes applicables à son entreprise, dépendant du nombre de travailleurs, doivent être mis en place.

L'établissement comptant 20 travailleurs, un programme de prévention doit être élaboré et inclure l'identification et l'analyse des risques présents dans le milieu. De plus, un comité en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

santé et sécurité doit être mis en place, et un représentant en santé et sécurité doit être nommé.

Pour plus d'informations, l'employeur peut consulter la section *Mécanismes et références disponibles* à la fin de ce présent rapport.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Jeunes travailleurs de moins de 24 ans

M. **C** m'indique qu'il y a plusieurs travailleurs de moins de 24 ans dans l'établissement. Je l'informe qu'un jeune travailleur est plus à risque de subir un accident du travail dû au manque de formation et de supervision. Il ne doit pas effectuer un travail qui dépasse ses capacités, qui risque de compromettre son éducation, ou risque de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral. Il m'indique que ceux-ci sont uniquement à la vente et ne font pas de production. Je lui rappelle également qu'en tant qu'employeur, il doit identifier et analyser les risques reliés au poste de travail des jeunes travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Une date de rencontre est établie par téléphone avec M. **C**. Lors de cet appel, il me parle du dossier effectué par d'autres inspecteurs en 2023, à la suite d'une plainte concernant également des odeurs, et m'indique que cela a été réglé par le remplacement d'un produit dangereux (DPI4372750).

Le 10 octobre, nous rencontrons M. **C** à l'heure prévue et indiquée dans l'invitation envoyée suite à l'appel, et lui expliquons le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Au cours de la discussion dans le bureau, Mme **D** se joint à nous. Nous effectuons ensuite une visite des différents secteurs de la production, incluant l'espace d'entreposage. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur. Nous convenons que les fiches de données de sécurité vues pendant notre visite me seront envoyées. Je vérifie avec l'employeur qu'il a bien mon adresse courriel.

À la suite de la visite, un échange de courriel est réalisé avec M. **C** afin d'obtenir les fiches non reçues. Il me les partage et me met en copie de ses échanges courriel avec son fournisseur de produit.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Description des observations et informations recueillies

Demande externe

L'élément porté à l'attention de la CNESST est une odeur de plastique brûlé se rendant dans les locaux adjacents, particulièrement le matin.

Suivant les discussions et la visite avec M. [C], je constate les éléments suivants par rapport à la demande externe :

- Plusieurs événements connus de l'employeur ont engendré des odeurs de brûlé, et sont d'après lui des événements isolés;
 - o Pain resté trop longtemps dans le four de la cuisine à deux reprises;
 - o Ruban adhésif (RTape ApliTape) au niveau du procédé de sérigraphie laissé trop longtemps sous le "flash", et ce une seule fois;
- La ventilation est commune avec les autres locataires du bâtiment;
- Lors de la visite, une odeur de produit chimique a été observée à deux reprises :
 - o Au niveau de la sérigraphie lors de l'application d'un aérosol (AlbaChem Premium Flash Adhesive) sur le ruban adhésif et l'odeur s'est ensuite dissipée;
 - o Lors de l'ouverture de la porte du séchoir dans la salle de lavage des soies (forte odeur);
- Aucune odeur de plastique brûlé n'a été observée lors de notre visite;
- Des grilles de ventilation sont présentes au plafond au niveau du procédé de sérigraphie et au-dessus du séchoir.

Matières dangereuses utilisées et fiches de données de sécurité

Je demande à M. [C] quels sont les produits utilisés dans les différents procédés, et demande à voir les fiches de données de sécurité. Il me montre quatre fiches imprimées et me montre que deux autres sont accessibles sur son ordinateur (lien dans un courriel). D'autres fiches sont imprimées par un travailleur pendant notre discussion. Celui-ci nous indique ne pas avoir accès à l'une des fiches sur le site du fournisseur ("Ulano Blue"). En effectuant la visite, d'autres produits sont constatés dans l'établissement, comme le "Top bond screen printer's adhesive", le "AlbaChem Premium Flash Adhesive" et plusieurs encres, mais leurs fiches ne font pas partie des fiches qui nous sont montrées.

Je constate donc que toutes les fiches des matières dangereuses utilisées ne sont pas disponibles aux travailleurs sur le lieu de travail. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°4).**

Je constate qu'une dérogation avait déjà été émise en 2023 à ce sujet (voir DPI4372750), et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

que l'employeur avait démontré qu'elles étaient disponibles afin que la dérogation soit fermée. Je constate que cela n'a pas perduré dans le temps et demande à l'employeur d'informer ces travailleurs de la mise en place des fiches des produits actuellement utilisés. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°3).**

Je rappelle à l'employeur que le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux dit à l'article 20 que :

"L'employeur doit conserver, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs, tant qu'il y demeure présent.

Il peut conserver cette fiche sur le support de son choix, y compris un support faisant appel aux technologies de l'information, dans la mesure où il rend la fiche de données de sécurité facilement lisible et rapidement accessible sur un support papier à tout travailleur susceptible d'être exposé à un produit dangereux."

À noter également que toutes les fiches qui nous ont été présentées lors de la visite sont en anglais. L'employeur nous indique qu'il va communiquer avec son fournisseur pour obtenir des fiches en français. À l'écriture de ce rapport, une communication est en cours et trois fiches ont été reçues par l'employeur de la part de RBdigital.

Procédés et équipements de protection individuelle

Nous visitons les différentes zones de production et M. **C** nous explique les différents procédés en place. Des procédés de broderie et de transfert à chaud (machine Falcon) sont vus mais non observés en détail. M. **C** nous explique plus en détail la sérigraphie et le DTF (direct to film).

➤ Sérigraphie (manuelle)

A partir des observations, des discussions à l'établissement avec l'employeur et des travailleurs, et des informations échangées par courriel, je constate les éléments suivants.

- Les soies sont émulsionnées à l'aide du "Ulano Blue";
- Elles sont séchées dans le séchoir "Dri-vault screen drying cabinet" de Vastex, pendant 20 minutes, le matin, une fois par semaine, dans une petite salle avec la porte fermée. La température de séchage peut être réglée manuelle et l'air est évacué sur le côté de la machine;
- Un logo imprimé sur une fiche transparente (film) est imprimé sur la soie grâce au E-200 "LED screen exposure unit", situé au-dessus du séchoir;
- La soie est ensuite placée sur la presse de sérigraphie, au-dessus de l'une des tables recouvertes de ruban adhésif ("RTape ApliTape");
 - Les rubans présents sur les tables lors de notre visite ont changé de couleur par rapport au rouleau original qui m'est montré;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- L'aérosol "AlbaChem Premium Flash Adhesive" est appliqué sur le ruban adhésif afin de faire coller les vêtements;
 - o Je constate que la bouteille indique que c'est un aérosol contrôlé par le SIMDUT2015 présentant plusieurs dangers et demandant le port de plusieurs équipements de protection (EPI);
 - o Lors d'une démonstration aucun EPI n'est porté par le travailleur;
 - o [REDACTED] me confirment avoir eu la formation SIMDUT2015, cependant lors de la discussion je constate également que les pictogrammes ne sont pas bien interprétés;
 - o Le "Top bond screen printer's adhesive" est appliqué dans la cas des vêtements contenant du polyester;
- Le vêtement est placé sur la table, puis la soie est abaissée et l'encre est appliquée;
 - o Une encre dérivée en plusieurs couleurs est utilisée, et des mélanges sont faits à l'établissement;
 - o Aucun EPI n'est porté lors de la démonstration, mais le travailleur m'indique cependant porter et avoir à sa disposition des gants en vinyle pour effectuer cette étape;
- Chaque soie ayant un imprimé et une encre différente, jusqu'à trois couches sont appliquées sur le vêtement pour former le logo final. La presse utilisée peut aller jusqu'à six couches différentes;
- Il est ensuite passé sous le "Red flash spot cure system" pendant quelques secondes, afin de préchauffer le tissu;
- Le vêtement est ensuite passé dans un four à infrarouge à 800°F ("Econo red II infrared curing system");
 - o J'indique à l'employeur que l'encre quand elle est chauffée peut dégager des composés organiques volatils (COV);
- Les soies sont lavées avec le "Remove PW10" afin de retirer les restants de peinture. Cette étape est effectuée dans la petite salle, au niveau d'une station de nettoyage où un pistolet à pression est utilisé;
 - o Le travailleur m'indique utiliser des gants et des lunettes de sécurité pour cette étape. Un tablier est également présent dans la pièce;
 - o Un masque à cartouche est présent mais les parties m'indiquent qu'il n'est pas utilisé actuellement, et qu'il avait été acheté avec un produit qui n'est plus utilisé dans l'établissement;
- Les soies sont ensuite trempées dans un bac "dip solution" afin d'enlever l'émulsion sur la soie;
- Le "screen wash" est ensuite utilisé pour enlever les résidus;
- Le Haze remover est utilisé seulement lorsque les soies ont accumulé des impressions fantômes après plusieurs utilisations;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- Le SUPERKLEEN 200 est utilisé pour retirer les taches d'encre des vêtements.

➤ DTF

Suivant les observations et les discussions avec l'employeur et la travailleuse responsable de ce procédé, je constate que ce procédé se divise en trois grandes étapes :

1. Impression d'un logo sur un film DTF;
2. Application d'une poudre, la RB Onyx DTF White Medium Powder, sur le film, et élimination de l'excédent de poudre pour réutilisation;
 - La poudre est conservée dans un bac à côté de la machine;
 - Elle est vidée dans le réservoir de la machine puis celui-ci est fermé lors de l'application;
 - Je constate que plusieurs manipulations supplémentaires sont effectuées par la travailleuse. Elle tamise la poudre avec une passoire, en utilisant une pelle et un bac de plastique, mais elle manipule également le bac du bas contenant l'excédent de poudre afin de le récupérer et de le verser dans le réservoir du dessus;
 - La travailleuse m'indique porter des gants de vinyle, les mêmes qu'à la sérigraphie, et des lunettes de protection. Lors de la démonstration ceux-ci ne sont pas utilisés;
 - Je constate que l'étiquette du produit indique également de porter un masque car les vapeurs de la poudre pourraient irriter la gorge, les poumons en plus des yeux;
 - Je remarque que les dangers et les EPI indiqués sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité reçue ne sont pas les mêmes;
3. La dernière étape vue est le chauffage du film dans un four de séchage.

À travers ces deux procédés, je constate que plusieurs produits dangereux présentant des dangers pour la santé, sont utilisés par les travailleurs mais que les risques présents n'ont pas été identifiés par l'employeur afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées. L'employeur doit à partir de chacune des fiches de données de sécurité (et des étiquettes de produits), déterminer en fonction des risques identifiés, les moyens à mettre en place tels que les équipements de protection individuelle à porter et les méthodes de travail à suivre pour ne pas se mettre en danger. **Une dérogation est constatée, voir la section avis de correction (n°5).**

J'informe l'employeur que le procédé de sérigraphie sera discuté plus en détail lors de la prochaine visite.

Ventilation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

La demande externe faisant mention d'odeurs dans des locaux adjacents, je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que l'utilisation de produits dangereux respecte les points suivants du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

108. Recirculation de l'air: Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte: 1° que la concentration des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières et des brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée admissible dans le milieu de travail et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe I; 2° qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air; 3° qu'il n'y ait aucun rejet de fumée, de poussière ou de brouillard dans un local où cette poussière, cette fumée ou ce brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air; 4° qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard, qui est identifié à l'annexe I comme une substance dont la recirculation est prohibée.
110. Locaux contigus: Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

Lors de la visite, je demande à M. **C** s'il a connaissance d'un possible arrêt de la ventilation du bâtiment en dehors des heures d'opération, mais celui-ci n'est pas au courant.

La ventilation sera abordée plus en détail lors de la prochaine visite.

Tenue des lieux

Lors de la visite, la grille de ventilation au niveau de la sérigraphie (sortie d'air) est très sale. M. **C** m'indique que ce sont des poussières de vêtements. Il ne sait pas quand le prochain nettoyage sera effectué. J'informe l'employeur que la fréquence de nettoyage sera à revoir étant donné son état. *À noter qu'une dérogation avait été émise en 2023 pour le nettoyage des grilles de ventilation.*

Ce même type de poussière est présent sur les équipements de sérigraphie (presse avec tables, flash et four). M. **C** m'indique qu'un nettoyage manuel régulier est fait et que cela est difficile à retirer. À noter qu'au moins un produit inflammable est utilisé sur les tables, donc proche de ces poussières.

Lors de la visite, la méthode d'entreposage en place ne permet pas d'avoir des piles stables. Les boîtes sont empilées trop hautes, des boîtes sont abîmées et tombent notamment lors de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

notre passage. De plus, des boîtes dépassent des étagères de plus de 4 pouces. M. C m'informe qu'un remplacement des boîtes abîmées est en train d'être fait puis qu'un réaménagement est prévu d'ici le mois de décembre.

Ces éléments seront revus lors de la prochaine visite.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se référer à la documentation suivante pour l'aider dans sa gestion de la santé et la sécurité du travail :

Accident, trousse de secours, secouristes

- [Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/formulaireenquete-analyse-accident-incident-etablissement.pdf>

Programme d'accueil – Identification des risques

- [Accueil et intégration de personnel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Démarche d'intégration de vos nouveaux travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Plan de formation

- [dc200-989-2-planformation.pdf](#)

Inspection des lieux et équipements

- [fiche-inspection-lieux-travail.pdf](#)
- [fiche-inspection-outils-equipements.pdf](#)

Mécanismes de prévention et de participation

- [Établissements de 20 travailleurs ou plus : mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Programme de prévention pour un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

- [Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué sur place à l'échéance des délais de correction.

** Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de me faire parvenir les preuves de correction (photos, documents ect...) dans les délais fixés. **

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme **A**
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de formulaire de déclaration d'accident pour les travailleurs, ni de processus clair et défini d'enquête et d'analyse des accidents. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place suite à un fait accidentel.	2025-11-09	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Registre des accidents L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-11-09	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Informé - Fiches de données de sécurité L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-12-21	Non commencée
4	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2025-12-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	24 octobre 2025	RAP1532211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des produits - EPI Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a d'identification des risques et détermination des EPI adéquats. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place.	2026-02-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2025 à 13:30	DPI4409515	18 novembre 2025	RAP1535188

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Autres employeurs visés	Numéro
Clinique TSO (Bureau 201) pour Santé Québec-CIUSSS Capitale-Nationale	Madame A [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : B [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : C [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la prise en charge concernant des odeurs perçues dans l'établissement.

Personnes rencontrées

D [REDACTED]	CIUSSS Capitale-Nationale
E [REDACTED]	
F [REDACTED]	
G [REDACTED]	
G [REDACTED]	
Travailleurs sur place	

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	18 novembre 2025	RAP1535188

Présentation du lieu de travail

La clinique pour traumatismes liés au stress opérationnel (TSO), fait partie du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et offre des services à des personnes en stress post-traumatique ou ayant une blessure de stress opérationnel (anciens combattants, militaires et leur famille).

L'établissement se situe au deuxième étage de la bâtisse, au-dessus du commerce visé dans le même dossier (DPI4409515), et c'est là que des odeurs surviendraient.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu

La gestion de la santé et de la sécurité n'a pas été abordée en détail lors de cette rencontre.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme C , Inspectrice à la CNESST.

Nous rencontrons les parties et leur expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations concernant la situation et les démarches réalisées par l'employeur. Nous effectuons ensuite une visite du lieu dans lequel des odeurs ont été senties. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Suivant les discussions avec les parties et la visite des lieux, je constate les éléments suivants.

Des odeurs semblables à du plastique brûlé sont perceptibles par les travailleurs dans deux bureaux fermés contigus, situés le long de la façade du côté du boulevard de l'ormière, et dans le couloir en avant de ceux-ci. Les bureaux sont situés vis-à-vis de la station essence de l'autre côté du boulevard.

L'employeur m'indique qu'en 2023 des odeurs de solvants avaient été senties par plusieurs travailleurs de ce même côté de façade ainsi qu'au coin de la bâtisse. À sa connaissance, les odeurs auraient cessé après que l'un des deux commerces au rez-de-chaussée ait fait des modifications dans ses activités.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	18 novembre 2025	RAP1535188

Cependant en mai 2025, des odeurs de plastique brûlé sont apparues. Ces odeurs seraient passagères, et dureraient (environ 30 minutes), deux à trois fois par semaine, et seraient toujours le matin aux alentours de 8h30 ou 9h00, parfois un peu plus tard. L'employeur n'est pas en mesure de nous dire les dates ou moments exacts, car tous les événements n'ont pas été reportés à l'employeur ni consignés. *Je lui indique qu'un registre lui permettrait de mieux cibler quand les odeurs sont présentes.*

M. **D** nous informe que la ventilation est commune pour le bâtiment, donc partagée avec le commerce du dessous, et qu'il pourrait y avoir une recirculation de l'air. Jusqu'au printemps 2025, une clinique d'esthétique se tenait aussi au rez-de-chaussée. Le commerce s'y trouvant actuellement s'est agrandi en prenant leur local.

Les parties nous indiquent que la ventilation générale du bâtiment a été faite pour accueillir des bureaux et commerces, et que l'émission possible d'un contaminant dans l'air (provenant par exemple de l'utilisation de produits chimiques) n'a pas été considérée dans la conception.

D'après M. **D** la ventilation serait arrêtée et remise en route le matin, vers 9h00 (heure approximative). Des démarches sont en cours auprès du propriétaire du bâtiment (Gestion Tri), afin de savoir si elle peut être repartie plus tôt le matin. L'employeur pourra ainsi voir si cela a un effet sur les odeurs.

Lors de la visite des bureaux, nous constatons que des trappes d'entrée d'air sont présentes dans les deux bureaux et dans le couloir devant ceux-ci. Considérant qu'il y aurait une recirculation de l'air, je demande à l'employeur s'il s'est renseigné pour savoir d'où provient l'air qui arrive dans ces zones. Celui-ci ne le sait pas et indique qu'il va se renseigner auprès du gestionnaire du bâtiment.

M. **D** m'informe que les travailleurs ont été changés de bureau, en attendant que la situation soit résolue.

Il m'indique également qu'une inspection de la ventilation aurait eu lieu en septembre 2025, mais ne sait pas si des vérifications en lien avec les odeurs ont été faites par

M. **D** m'informe suite à la visite qu'il a communiqué avec pour obtenir les plans de la ventilation, dans le but d'estimer d'où provient l'air qui arrive dans les deux bureaux et le couloir.

Il se renseigne également pour savoir si certaines trappes de ventilation de son établissement peuvent être condamnées afin que les travailleurs ne sentent plus les odeurs.

M. **D** m'informe également que, suite à notre visite, un registre a été mis en place, afin de consigner plus précisément toutes les observations faites en lien avec les odeurs passagères (notamment date, heure, lieu, type d'odeur et intensité, durée).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	18 novembre 2025	RAP1535188

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme B
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 9:30	DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 octobre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1532211).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Travailleurs sur place

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Déroulement de l'intervention

Entre l'intervention du 10 octobre et celle du 10 février, plusieurs communications téléphoniques et échanges par courriel sont faits avec M. C au sujet de la dérogation n°1, n°2, n°4 et n°5. M. C m'envoie plusieurs documents et photos démontrant les correctifs réalisés.

Plusieurs suivis sont faits pour la dérogation n°4, en décembre suite à l'échéance des délais, puis en janvier 2026. Plusieurs fiches de données de sécurité sont manquantes pour le DTF, et me sont acheminées par la suite.

À travers les échanges la date de suivi est également repoussée au 10 février 2026.

Le 10 février, nous rencontrons M. C et Mme D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Des photos sont prises. Au cours de la visite, nous discutons avec [REDACTED]. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C et Mme D.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le rapport de l'intervention précédente (RAP1532211) a été envoyé à M. C par courriel, et un accusé de réception m'a été transmis.

Je constate qu'aucune copie de l'avis de correction du RAP1532211 n'a été communiquée aux travailleurs. Je rappelle à l'employeur qu'elle doit être affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Suivant les informations reçues de l'employeur et la rencontre du 10 février, je constate les éléments suivants.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Dérogation n°1 et n°2

M. C a mis en place un cartable avec des formulaires à remplir en cas d'accident, et en a informé les travailleurs à travers des rencontres et des communications. **La dérogation est effectuée.**

Dérogation n°3, n°4 et n°5

M. C m'informe qu'il achète désormais tous les produits chez le même fournisseur, RB Digital, donc que l'encre blanche a été remplacée.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants sont disponibles aux travailleurs dans l'établissement.

Pour la sérigraphie

- AlbaChem Premium Flash Adhesive
- Ulano blue
- Top bond screen printer's adhesive
- K2200 epic amazing bright tiger white (encre blanche pour le coton)
- K2200 epic polywhite lc xtra (encre blanche pour le polyester)
- Mix-opake plastisol inks (encres colorées)
- Remove PW10
- Dip solution
 - o Nom sur la FDS en français : Dissolvant pour encre et désémulsifiant EasiStrip SUPRA One Step
- Screen wash
 - o Nom sur la FDS en français : Nettoyant et détachant pour écran EasiSolv 701N)
- Haze remover
 - o Nom sur la FDS en français : Suppresseur de voile et détachant EasiSolv 415N
- Superkleen 200

Pour le DTF

- RB Onyx DTF White Medium Powder (hot melt powder)
- PHT50 White (encre blanche)
- PHT50 Black (encre noire)
- Digital printing film

L'employeur n'a pas été en mesure de recevoir toutes les fiches en français de son fournisseur. Il a donc traduit certaines informations et a créé des fiches de sécurité, comme correctif de la dérogation n°5. ont aidé à faire les fiches.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

À travers les échanges réalisés avec M. **C** entre les deux visites, je le réfère à l'ASP multi prévention (pour secteur textile et imprimerie) pour l'aider à analyser les fiches de données de sécurité : [La clientèle desservie par MultiPrévention](#)

L'employeur peut également se référer à cette fiche pour avoir plus d'informations sur les solvants et leur manipulation : [SolvantsManipulation2023WEB.pdf](#)

Un cartable avec ces fiches est disponible au bureau des travailleurs de sérigraphie. Elles sont également disponibles dans un dossier sur le réseau de l'employeur.

M. **C** m'informe que des gants imperméables aux produits chimiques ont été mis en place. Je constate qu'ils sont utilisés par

Je constate que les fiches de sécurité faites par l'employeur reprennent seulement certaines informations de la fiche de données de sécurité originale du fournisseur : le nom du produit, le(s) pictogramme(s) de danger, une partie de la section 2 Identification des dangers, et une partie de la section 4 Premiers soins. Les dangers ne sont pas clairement indiqués, et les équipements de protection individuelle à porter sont difficiles à voir dans le document ou ne sont pas détaillés (ex : "Mettre un équipement de protection individuelle approprié", "Les mesures de précaution habituelles pour la manipulation des produits chimiques doivent être suivies"). **L'identification des risques n'est pas complète ni la détermination des équipements de protection individuelle adéquats.**

Je constate également, après la visite, que l'analyse n'a pas été faite pour la poudre au DTF (RB Onyx DTF White Medium Powder), car il manque la fiche de sécurité.

Je rappelle à l'employeur que la travailleuse au DTF doit également être mise au courant des produits qu'elle utilise et avoir accès aux fiches concernant son procédé.

Je considère que les dérogations n°3, n°4 et n°5 sont en cours de réalisation. Une extension de délai est accordée.

Analyse de l'air

À la vue des informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés, et de l'analyse faite par l'employeur, nous lui mentionnons qu'il sera contacté prochainement par une équipe de la santé publique, afin que des analyses de l'air respiré par les travailleurs soient réalisées. Cela permettra de vérifier si les travailleurs aux opérations de sérigraphie sont exposés à des substances réglementées par l'annexe I du RSST, et si cette exposition dépasse les limites autorisées (valeur d'exposition admissible). Si c'est le cas, des mesures pour réduire cette exposition devront être mises en place par l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Appareil de protection respiratoire

Dans la salle de lavage, un appareil de protection respiratoire (APR) est disponible et l'employeur m'indique que les travailleurs l'utilisent parfois, mais son utilisation sécuritaire n'est pas encadrée par l'employeur. Je lui rappelle qu'il doit vérifier si c'est l'APR adapté aux produits utilisés et aux risques présents. Pour cela il peut se référer aux informations fournies par le fabricant dans les fiches de données de sécurité.

Je lui indique également qu'un essai d'ajustement ("fit test") doit être réalisé par les travailleurs le portant, afin d'assurer un lien étanche avec le visage des travailleurs (ceci est requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire). Il doit être réalisé par une personne compétente suivant le guide sur la protection respiratoire de l'IRSST ([Guide sur la protection respiratoire \(irsst.qc.ca\)](https://www.irsst.qc.ca/fr/guide-sur-la-protection-respiratoire)). J'indique qu'il est possible de faire former une personne en tant qu'instructeur, afin qu'elle puisse effectuer ensuite les essais d'ajustement au sein de l'établissement auprès de tous les travailleurs qui le nécessite. De plus, je rappelle à l'employeur que, tel qu'indiqué dans le guide, l'essai d'ajustement n'est valide que pour un travailleur et pour un appareil de protection respiratoire précis (marque, modèle, taille).

Informations complémentaires sur le procédé de sérigraphie

M. **C** nous confirme que sont à temps plein les mardi et jeudi, et sont là la demi-journée les lundi, mercredi et vendredi.

M. **C**, Mme **D** et M. **E** nous confirment également les informations suivantes :

- Le logo d'un projet est imprimé avec une imprimante Epson dans une salle proche de la salle de lavage;
- Une fois par semaine ou une fois aux deux semaines, le travailleur prépare d'une à trois soies par projet (une à trois couleurs), et peut faire jusqu'à trois projets en même temps. Ils les émulsionnent avec du Ulano Blue puis et les mettent au séchoir. Cela peut prendre environ 10 minutes pour faire 10 soies;
- Un lavage est ensuite fait pendant 2 à 3 heures;
- Les soies sèchent à l'air libre dans la pièce (étagère fermée par des rideaux dans la pièce). Une trentaine de soies peuvent être entreposées;
- Le procédé de dépôt de l'encre sur les vêtements peut être fait pendant toute la journée, dépendant des commandes;
- Le Remove PW10 ne serait plus utilisé pour retirer l'encre des soies, d'après M. **E**. **E**. La technique a été modifiée et ils retirent maintenant le maximum de peinture avec un grattoir avant de les mettre dans le Dip solution pendant 1 minute à 1 minute 30 secondes pour 3 soies. Les soies sont ensuite rincées à l'eau et séchées dans le séchoir;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

- Le Superkleen 200 est abordé avec l'employeur, car deux cancérigènes sont présents dans ce produit (le chlorure de méthylène et le perchloroéthylène).
 - o M. **C** nous confirme qu'il va voir avec son fournisseur pour le remplacer;
 - o Par la suite M. **E** nous confirme qu'il n'est déjà plus utilisé par les travailleurs;
- Le Screenwash est encore utilisé pour retirer les impressions fantômes des soies après plusieurs projets (après dix à vingt utilisations), à la suite d'un trempage dans le dipsolution puis l'eau;
- Le Haze remover est utilisé pour les nouvelles soies (comme couche de graisse), mais n'est pas souvent utilisé.
- Le Top bond est utilisé pour les vêtements en polyester. Il est appliqué en début de projet sur le tape neuf appliqué sur les tables.

Autres observations

- L'employeur a réaménagé les différentes sections d'entreposage. Des étagères avec bacs de plastique ont été mises en place, réduisant le risque au niveau de l'empilage de boîtes de carton;
- Une tournée d'inspection a été mise en place une fois par semaine;
- La trappe de ventilation proche des opérations de sérigraphie (dépôt de l'encre et chauffage), a été nettoyée;
- M. **C** nous montre une machine non observée la dernière fois, une scelleuse, permettant d'emballer les vêtements dans des sacs de plastique. Il nous indique que la machine peut être utilisée plusieurs fois par jour, et que dépendant du nombre à emballer, il peut y avoir une odeur de brûlé qui se dégage. Il peut arriver que cinquante sacs soient scellés d'affilé, ou plus, lors de grosses commandes comme à l'automne;
 - o Les trappes de ventilation présentes dans cette zone et dans les alentours sont observées avec l'employeur, et je ne constate aucune trappe d'évacuation de l'air de l'établissement dans la ventilation générale à cet endroit. Des trappes sont présentes dans la zone du DTF, et nécessitent un nettoyage;
 - o M. **C** communique pendant notre visite avec M. **F** qui s'occupe des travaux de la bâtisse, pour confirmer où sont les trappes qui aspirent l'air de l'établissement. Il indique notamment que le retour d'air est ouvert, et qu'un plénum est présent dans l'entre plafond des locaux.

Prolongation des délais

J'informe l'employeur que j'octroie une prolongation des délais compte tenu de l'avancement et du travail effectué afin de corriger les dérogations émises. J'informe l'employeur que le non-respect des délais de correction peut entraîner l'émission de constats d'infraction conformément à l'article 184 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction, soit, dans la semaine du 30 mars 2026.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

** Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de me faire parvenir les informations et documents demandés ainsi que les preuves de correction (photos, documents ect...) dans les délais fixés.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de formulaire de déclaration d'accident pour les travailleurs, ni de processus clair et défini d'enquête et d'analyse des accidents. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place suite à un fait accidentel. - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-11-09	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Registre des accidents L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-11-09	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) Informé - Fiches de données de sécurité L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-12-21	2026-03-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	19 février 2026	RAP1545161

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-12-07	2026-03-29	En cours
5	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des produits - EPI Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a d'identification des risques et détermination des EPI adéquats. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place. - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2026-02-01	2026-03-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 avril 2026 à 9:30	DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 février 2026 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1545161).

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Madame F [REDACTED]

Travailleurs sur place

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. **C** le 20 février car je constate que la fiche de donnée de sécurité du Ulano Blue est manquante. Il me la transmet.

Le 27 mars, M. **C** me transmet par courriel, les fiches en français indiquant les EPI à porter pour chacun des produits (fiches de sécurité créées ou fiches de données de sécurité du fournisseur). Il m'informe également des correctifs apportés, et le remplacement prévu d'un produit.

Le 1^{er} avril, nous rencontrons M. **C** et discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Des photos sont prises. Au cours de la visite, nous discutons avec les travailleurs de la sérigraphie et du DTF pour valider les correctifs mis en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Le rapport de l'intervention précédente (RAP1545161) a été envoyé à M. **C** par courriel, et un accusé de réception m'a été transmis.

Suivant les informations reçues de l'employeur et la rencontre du 1^{er} avril, je constate les éléments suivants.

- Toutes les fiches de données de sécurité sont conservées sur le lieu de travail (**dérogation n°4 effectuée**). Elles ont été analysées et les équipements de protection individuelle nécessaires à l'utilisation de chaque produit ont été déterminés, donc pour chaque étape de production (**dérogation n°5 effectuée**). Une fiche résumée est disponible pour chacun des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

- produits, ou bien la fiche de donnée de sécurité lorsque celle-ci était disponible en français;
- Une rencontre avec les travailleurs a eu lieu le 30 mars afin de leur présenter les deux précédents rapports d'intervention ainsi que les fiches de sécurité, et de leur expliquer les équipements de protection à utiliser en fonction des produits (**dérogation n°3 effectuée**);
 - Pour les opérations au DTF, la travailleuse doit maintenant porter un sarrau, un masque N95, des gants en nitrile jetables et des lunettes de protection lorsqu'elle manipule l'encre et la colle;
 - Pour la sérigraphie, les travailleurs doivent maintenant porter un demi-masque à cartouche avec filtres P100 et un sarrau pour effectuer les opérations de lavage des soies et lors de la manipulation des produits pour la préparation des encres. Ils doivent également porter des gants et des lunettes de protection pour les autres opérations qui le nécessitent;
 - Lors de la visite des appareils de protection respiratoire (APR) ont commencé à être utilisés, mais aucun fit test n'a été réalisé (**dérogation n°6 émise**). Cependant, M. [C] me démontre que des démarches ont été commencées pour effectuer un essai d'ajustement aux trois travailleurs devant en porter. Il me partage un échange courriel qu'il a eu avec une firme spécialisée, qui viendra faire les essais d'ajustement à l'établissement (**dérogation n°6 en cours**).
 - o J'informe M. [C] qu'un programme de protection respiratoire doit être mis en place afin d'encadrer l'évaluation des dangers, le choix des APR, la formation des travailleurs, les essais d'ajustement et tout ce qui est inspection, nettoyage, entretien et entreposage des APR.
 - o L'employeur peut se référer à la page suivante du site de la CNESST ainsi qu'au guide suivant :
 - [Appareils de protection respiratoire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
 - [Guide sur la protection respiratoire](#)
 - M. [C] me confirme que le Superkleen 200 n'est plus utilisé. Il m'informe par courriel avant la visite, qu'un autre produit (AlbaChem Dissolvant d'encre durcie SPIF II) pourrait être acheté pour le remplacer. Lors de la visite, M. [C] m'informe qu'il ne remplacera finalement pas le Superkleen 200, puisqu'il était rarement utilisé et que le remplacement n'est pas requis;
 - Dans les fiches reçues par courriel se trouvait un produit nommé SAATITEX PHU-MT Émulsion, non observé lors des précédentes visites. M. [C], ainsi que [REDACTED], m'informent que ce produit a été commandé et qu'il est prévu qu'il remplace le Ulano Blue. Cette décision fait suite à l'analyse de la fiche de données de ce dernier.

Autres éléments discutés

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

- Suite à l'évaluation effectuée par l'équipe de la santé publique, aucune analyse environnementale n'est requise, compte tenu de la composition des produits et du faible temps d'exposition des travailleurs;
- Lors de toutes les visites effectuées, aucune odeur de brûlé n'est perceptible, objet de la demande externe porté à l'attention de la CNESST en septembre 2025;
- Le nettoyage et l'entretien du séchoir et du four sont discutés avec l'employeur, de la poussière étant visible dans quelques filtres. Il possède les manuels du fabricant qui indiquent la fréquence du nettoyage ou changement des filtres par exemple. Actuellement les recommandations des fabricants ne sont pas suivies et aucune planification n'est en place. **Il s'engage à mettre en place l'entretien requis;**
- Selon les informations fournies par l'employeur et les travailleurs, aucun procédé ne génère d'odeurs de brûlé. Je constate que des méthodes de travail adaptées aux différents types de textiles imprimés sont mises en œuvre, notamment au niveau du four, afin de limiter la température et prévenir l'endommagement des vêtements;
- Je constate également qu'un filtre est présent en haut de la cheminée ajoutée au-dessus du four, et celui-ci ne présente d'après l'employeur aucune accumulation de résidus. Aucune fumée n'est constatée au niveau de ce procédé.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction, soit le 14 mai vers 9h30.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

** Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de me faire parvenir les informations et documents demandés ainsi que les preuves de correction (photos, documents ect...) dans les délais fixés.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme A
Inspectrice

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Informer - Fiches de données de sécurité L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1545161) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-12-21	-	Effectuée
4	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1545161) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2025-12-07	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(5) Analyse des produits - EPI Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a d'identification des risques et détermination des EPI adéquats. Il y a un risque de blessure des travailleurs si des moyens de prévention ne sont pas mis en place. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1545161) - Délai expire le 2026-03-29 - Observé le : 2025-10-10 (RAP1532211) - Délai expire le 2026-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	10 avril 2026	RAP1551886

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 45(1) Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2026-05-13	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2026 à 9:30	DPI4409515	15 mai 2026	RAP1556861

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 1785, rue du Fleuret L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A6 Représentant de l'employeur Madame Céline Gagné, Vice-présidente - adm.	Numéro : [REDACTED] 9219-2012 Québec inc. 6295, boulevard de l'Ormière, suite 104 Québec (Québec) G2C 1B9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1^{er} avril 2026 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

Madame [REDACTED] C [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]

Madame [REDACTED] F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [REDACTED] B [REDACTED] et Mme [REDACTED] C [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et discute avec

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	15 mai 2026	RAP1556861

les travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

M. **C** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1551886).

Protection respiratoire

M. **B** me confirme que les essais d'ajustement ont été réalisés. Les travailleurs sont formés concernant l'utilisation, l'entreposage et le nettoyage des équipements de protection respiratoire. Le matériel nécessaire à leur entretien est disponible sur les lieux de travail.

L'employeur est également à la mise en place du programme de protection respiratoire visant à encadrer l'évaluation des dangers, la sélection des appareils de protection respiratoire (APR), la formation des travailleurs, les essais d'ajustement, ainsi que les activités d'inspection, de nettoyage, d'entretien et d'entreposage des APR.

On m'indique que ce programme sera complété dans les prochains mois.

- [Appareils de protection respiratoire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Guide sur la protection respiratoire](#)

Entretien des équipements

M. **B** m'informe que des travaux d'entretien ont été réalisés sur le four, le DTF ainsi que le séchoir. Les équipements ont notamment été nettoyés et les filtres remplacés. Finalement, M. **D** me précise qu'une grille de suivi des entretiens est mise en place afin d'assurer le suivi des interventions futures.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	15 mai 2026	RAP1556861

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ceci complète le dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **inspectrice**

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4409515	15 mai 2026	RAP1556861

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9219-2012 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 45(1) Les travailleurs ayant à porter un appareil de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2026-04-01 (RAP1551886) - Délai expire le 2026-05-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808